

Décision n° 2014-394 QPC du 7 mai 2014

Société Casuca

(Plantations en limite de propriétés privées)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 5 mars 2014 par la Cour de cassation (troisième chambre civile, arrêt n° 466 du même jour) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par la société Casuca et portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des articles 671 et 672 du code civil.

Dans sa décision n° 2014-394 QPC du 7 mai 2014, le Conseil constitutionnel a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution.

I. – Les dispositions contestées

A. – Historique des dispositions contestées

Le législateur a instauré différentes servitudes légales afin d'organiser les relations de voisinage. Une servitude est une charge établie sur un immeuble (le fonds servant) pour l'usage et l'utilité d'un autre immeuble (le fonds dominant) appartenant à un autre propriétaire. Ces servitudes sont relatives notamment à l'écoulement des eaux, aux vues et jours sur la propriété du voisin, au passage en cas d'enclave.

Les articles 671 et 672 du code civil, issus d'une loi du 20 août 1881¹, qui a partiellement modifié les dispositions originelles du code civil, portent sur les distances à respecter pour les plantations. Ces règles s'appliquent à tous les fonds, urbains comme ruraux, clos ou non clos.

Il s'agit d'une servitude réciproque, en ce sens qu'elle pèse de manière identique sur les deux fonds contigus et qu'elle s'exerce alternativement au profit et à la charge de chacun d'eux.

Pour éviter que les plantations nuisent au fonds voisin par leurs branches et leurs racines, l'article 671 interdit en principe à un propriétaire « d'avoir des *arbres*,

¹ Loi du 20 août 1881 ayant pour objet le livre complémentaire du livre I^{er} du Code rural, portant modification du Code civil relatifs à la mitoyenneté des clôtures, aux plantations et aux droits de passage en cas d'enclave.

arbrisseaux et arbustes » – en réalité toutes les plantations² – jusqu'à l'extrême limite de son terrain.

Plus précisément, pour savoir jusqu'à quelle distance un propriétaire peut avoir des plantations, il est nécessaire de se référer en premier lieu aux règlements particuliers et aux usages constants et reconnus. Les règlements particuliers sont constitués par les arrêtés, les documents d'urbanisme ou les servitudes d'utilité publique susceptibles de prescrire des distances ou des hauteurs particulières de plantations. Les usages peuvent quant à eux être relevés par les chambres d'agriculture³, mais ils peuvent également être directement reconnus par les juges du fond. Ainsi, l'usage parisien autorise à planter jusqu'à l'extrême limite de son fonds, compte tenu de l'exiguïté des parcelles⁴. Il en va de même pour le pays de Caux ou à Marseille. Dans certains cas, comme à Poitiers, les usages prescrivent des distances supérieures à celles prévues par le code civil.

Ce n'est qu'à défaut de règlement et d'usage que s'appliquent les distances prévues par le code civil, qui ont donc un caractère subsidiaire : deux mètres de la ligne séparative pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres ; un demi-mètre de la ligne séparative pour les autres plantations.

L'article 671 prévoit une exception lorsqu'existe un mur séparatif : des plantations peuvent être faites « *en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais (elles) ne pourront dépasser la crête du mur* ». Si le mur n'est pas mitoyen, seul son propriétaire peut procéder à de telles plantations en espaliers.

La sanction du non-respect des distances légales de plantation est prévue par l'article 672 en vertu duquel le « *voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits* ». Il en résulte que :

– une jurisprudence constante reconnaît que le voisin n'a pas besoin d'établir qu'il souffre d'un préjudice pour demander l'arrachage ou la réduction⁵ ;

– le voisin ne peut pas se faire justice à lui-même en procédant à l'arrachage ou à la réduction des plantations ne respectant pas les distances prescrites : il est tenu de saisir le juge d'instance de sa demande ;

² V. sur ce point E. Gavin-Millan Oosterlynck, « Servitudes légales, Distances à observer pour les plantations », *J.-Cl. Civil Code*, art. 671 à 673, 2010, n° 3.

³ V. l'article L. 511-3 du code rural et de la pêche maritime.

⁴ V. par ex. Cour de cassation, troisième chambre civile, 14 février 1984, n°82-16.092, *Bull. civ.* III, n° 36.

⁵ Cour de cassation, chambre civile, 5 mars 1850, *DP* 1850, 1, p. 78 ; Cour de cassation, chambre civile, 2 juillet 1867, *DP* 1867, 1, p. 280 ; Cour de cassation, troisième chambre civile, 16 mai 2000, pourvoi n° 98-22.382.

– l’option entre l’arrachage et la réduction appartient au propriétaire⁶.

L’article 672 prévoit cependant trois exceptions, permettant au propriétaire d’échapper à l’arrachage ou à la réduction :

– tout d’abord, le titre, c’est-à-dire la convention : les voisins peuvent se mettre d’accord pour aménager la distance, la hauteur, ou la servitude de recul de manière différente de celle prévue par la loi puisque les articles 671 et 672 ne sont pas d’ordre public ;

– ensuite, la « destination du père de famille » : cela suppose, selon l’article 693 du code civil, que « *les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire, et que c’est par lui que les choses ont été mises dans l’état duquel résulte la servitude* ». Il s’agit ainsi de préserver une plantation qui existait déjà au moment de la division du fonds ;

– enfin, la prescription trentenaire : si un arbre dépasse la hauteur autorisée, et que le voisin reste inactif pendant 30 ans⁷, il ne peut plus réclamer son arrachage ou sa réduction.

L’arbre, même planté à distance réglementaire, ne doit pas empiéter sur le fonds voisin. L’article 673 du même code prévoit ainsi que « *celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper* » et que « *si ce sont les racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative* ».

Enfin, le respect des distances légales ne signifie pas un blanc-seing pour le propriétaire : une action pour abus de droit ou pour trouble anormal de voisinage reste possible.

B. – Origine de la QPC et question posée

La SCI Casuca est propriétaire d’un terrain, contigu à la parcelle des époux P. Sur le fonds de la SCI Casuca est plantée depuis de nombreuses années une haie de thuyas d’une hauteur de 13 mètres.

En 2011, les époux P. ont assigné la SCI Casuca devant le tribunal d’instance afin de l’obliger, sur le fondement des articles 671 et 672 du code civil, à étêter

⁶ Cour de cassation, troisième chambre civile., 14 octobre 1987, *Bull. civ. III*, n° 174.

⁷ Cour de cassation, troisième chambre civile, 8 décembre 1981, *Bull. civ. III*, n° 207 : « *le point de départ de la prescription trentenaire pour la réduction des arbres à la hauteur déterminée par l’article 671 du code civil, n’est pas la date à laquelle les arbres ont été plantés, mais la date à laquelle ils ont dépassé la hauteur maximum permise* ».

cette haie à la hauteur de 2 mètres maximum. Le tribunal a fait droit à cette demande et sa décision a été confirmée par la cour d'appel.

La SCI Casuca a formé un pourvoi en cassation, à l'occasion duquel elle a posé une QPC portant sur la conformité des articles 671 et 672 du code civil aux droits et libertés garantis par la Constitution. Dans sa décision du 5 mars 2014, la Cour de cassation a renvoyé cette QPC au Conseil constitutionnel, à un double motif : d'une part, « *au regard du préambule de la Charte de l'environnement, la question, qui porte sur l'application d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'a pas encore eu l'occasion de faire application, est nouvelle* » ; d'autre part, « *au regard des articles 1 à 4 de la Charte de l'environnement, la question, qui n'est pas nouvelle, présente un caractère sérieux en ce que les textes contestés, qui autorisent l'arrachage ou la réduction d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux, plantés à une distance de la ligne séparative moindre que la distance légale, sans que le voisin ait à justifier d'un préjudice particulier, seraient susceptibles de méconnaître les droits et devoirs énoncés par la Charte de l'environnement* ».

II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

Deux séries de griefs étaient invoqués par les requérants : d'une part, la méconnaissance de la Charte de l'environnement, plus précisément de son Préambule, de ses articles 1^{er} à 4 et de son article 6 (A) ; d'autre part, la méconnaissance du droit de propriété (B).

L'association France nature environnement a demandé à produire des observations en intervention, mais le Conseil a considéré, sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 6 du règlement sur la procédure suivie devant lui pour les QPC, que cette association ne justifiait pas d'un intérêt spécial.

A. – La Charte de l'environnement

1. – La jurisprudence constitutionnelle

Le Conseil constitutionnel a reconnu valeur constitutionnelle à la Charte de l'environnement dans sa décision n° 2008-564 DC du 19 juin 2008. Les dispositions de l'article 5, « *comme l'ensemble des droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement, ont valeur constitutionnelle* »⁸.

⁸ Décision n° 2008-564 DC du 19 juin 2008, *Loi relative aux organismes génétiquement modifiés*, cons. 18.

Le Conseil constitutionnel s'est référé au Préambule de la Charte dans sa décision n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011 : *« le secret de la défense nationale participe de la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, réaffirmés par la Charte de l'environnement, au nombre desquels figurent l'indépendance de la Nation et l'intégrité du territoire »*⁹.

Le Conseil a eu l'occasion de se prononcer sur les quatre premiers articles de la Charte dans sa décision n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011. À cette occasion, il a reconnu qu'ils pouvaient être invoqués en QPC, et a précisé leur portée en procédant à une distinction selon les articles concernés :

« Considérant, en deuxième lieu, que les articles 1^{er} et 2 de la Charte de l'environnement disposent : " Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé. – Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement " ; que le respect des droits et devoirs énoncés en termes généraux par ces articles s'impose non seulement aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leur domaine de compétence respectif mais également à l'ensemble des personnes ; qu'il résulte de ces dispositions que chacun est tenu à une obligation de vigilance à l'égard des atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de son activité ; qu'il est loisible au législateur de définir les conditions dans lesquelles une action en responsabilité peut être engagée sur le fondement de la violation de cette obligation ; que, toutefois, il ne saurait, dans l'exercice de cette compétence, restreindre le droit d'agir en responsabilité dans des conditions qui en dénaturent la portée ;

« Considérant, en troisième lieu, que les articles 3 et 4 de la Charte de l'environnement disposent : " Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences. – Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi " ; qu'il incombe au législateur et, dans le cadre défini par la loi, aux autorités administratives de déterminer, dans le respect des principes ainsi énoncés, les modalités de la mise en œuvre de ces dispositions ;

« Considérant que l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation interdit à une personne s'estimant victime d'un trouble anormal de voisinage d'engager, sur ce fondement, la responsabilité de l'auteur des nuisances dues à une activité agricole, industrielle, artisanale, commerciale ou aéronautique lorsque cette activité, antérieure à sa propre installation, a été

⁹ Décision n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011, *Mme Ekaterina B., épouse D. et autres (Secret défense)*, cons. 20.

créée et se poursuit dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, en particulier, de celles qui tendent à la préservation et à la protection de l'environnement ; que cette même disposition ne fait pas obstacle à une action en responsabilité fondée sur la faute ; que, dans ces conditions, l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation ne méconnaît ni le principe de responsabilité ni les droits et obligations qui résultent des articles 1^{er} à 4 de la Charte de l'environnement »¹⁰.

Dans sa décision n° 2012-282 QPC du 23 novembre 2012, le Conseil a statué en se fondant sur les dispositions combinées des articles 1^{er} et 3 de la Charte :

« Considérant que l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement dispose : " Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé " ; que son article 3 dispose : " Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences " ; qu'il incombe au législateur et, dans le cadre défini par la loi, aux autorités administratives de déterminer, dans le respect des principes ainsi énoncés par cet article, les modalités de la mise en œuvre de ces dispositions ;

« Considérant que le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement ; qu'il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle du législateur sur les moyens par lesquels le législateur entend mettre en œuvre le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ainsi que le principe de prévention des atteintes à l'environnement »¹¹.

Enfin, le Conseil a jugé que l'article 6 de la Charte ne pouvait être invoqué dans le cadre d'une QPC dans la mesure où *« cette disposition n'institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit »¹².*

2. – L'application à l'espèce

Le Conseil a commencé par citer les considérants par lesquels débute la Charte de l'environnement, puis il a déterminé leur valeur juridique : *« si ces alinéas ont valeur constitutionnelle, aucun d'eux n'institue un droit ou une liberté que*

¹⁰ Décision n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011, *M. Michel Z. et autres (Troubles du voisinage et environnement)*, cons. 5 à 7.

¹¹ Décision n° 2012-282 QPC du 23 novembre 2012, *Association France Nature Environnement et autre (Autorisation d'installation de bâches publicitaires et autres dispositifs de publicité)*, cons. 7 et 8.

¹² Décision n° 2012-283 QPC du 23 novembre 2012, *M. Antoine de M. (Classement et déclassement de sites)*, cons. 22 ; v. dans le même sens la décision n° 2013-346 QPC du 11 octobre 2013, *Société Schuepbach Energy LLC (Interdiction de la fracturation hydraulique pour l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures - Abrogation des permis de recherches)*, cons. 19.

la Constitution garantit ; qu'ils ne peuvent être invoqués à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution » (cons. 5).

Les cinq premiers alinéas formulent des constats, les deux derniers énoncent des objectifs. Comme le soutenait le Gouvernement dans ses écritures, « *compte tenu de leurs termes mêmes, aucune de ces dispositions ne peut être regardée comme instituant un droit ou une liberté que la Constitution garantit* ». Les premiers considérants de la Charte se distinguent donc du Préambule de la Constitution de 1946 et même de l'incipit de ce Préambule qui réaffirme solennellement les droits de la Déclaration de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, et dont le Conseil constitutionnel a en outre déduit le principe de sauvegarde de la dignité de la personne contre toute forme d'asservissement et de dégradation.

Dans la lignée de sa jurisprudence antérieure, le Conseil a ensuite jugé que l'article 6 de la Charte ne pouvait pas être invoqué en QPC car il n'institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit (cons. 6).

Enfin, après avoir cité les quatre premiers articles de la Charte, le Conseil a affirmé que les dispositions contestées « *sont relatives aux règles de distance et de hauteur de végétaux plantés à proximité de la limite de fonds voisins ; que leur application peut conduire à ce que des végétaux plantés en méconnaissance de ces règles de distance soient arrachés ou réduits ; que ces dispositions s'appliquent sans préjudice du respect des règles particulières relatives à la protection de l'environnement, notamment l'article L.130-1 du code de l'urbanisme ; qu'eu égard à l'objet et à la portée des dispositions contestées, l'arrachage de végétaux qu'elles prévoient est insusceptible d'avoir des conséquences sur l'environnement ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance de la Charte de l'environnement est inopérant* » (cons. 9).

Les articles 671 et 672 du code civil comportent des règles relatives au voisinage. Compte tenu de leur champ d'application très étroit ainsi que de leur portée très limitée ils ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement au sens de la Charte.

Si l'arbre présente un intérêt environnemental particulier, il peut d'ailleurs faire l'objet de mesures spécifiques. Ainsi, par exemple, l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme prévoit que : « *Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attendant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements* ».

B. – Le droit de propriété

1. – La jurisprudence constitutionnelle

La jurisprudence relative au droit de propriété est abondante et constante. Dans son dernier état, le Conseil constitutionnel juge que « *la propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 ; qu'aux termes de son article 17 : " La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité " ; qu'en l'absence de privation du droit de propriété au sens de cet article, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les atteintes portées à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi* »¹³.

Il en résulte une distinction entre les mesures qui relèvent de l'article 17 de la Déclaration de 1789, lesquelles doivent être justifiées par une nécessité publique légalement constatée et doivent comporter une juste et préalable indemnité, et celles qui sont seulement soumises aux exigences résultant de l'article 2, qui impose la démonstration d'un motif d'intérêt général ainsi que du caractère proportionné de l'atteinte à l'objectif poursuivi.

Dans sa décision n° 2011-182 QPC, le Conseil a affirmé que : « *le droit accordé à l'État, par les dispositions contestées, d'établir une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts n'entraîne pas une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789* »¹⁴.

Puis, dans sa décision n° 2011-193 QPC, il a jugé : « *Considérant qu'il appartient au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les principes fondamentaux de la propriété et des droits réels, de définir les modalités selon lesquelles les droits des propriétaires de fonds voisins doivent être conciliés ; que le régime des servitudes est au nombre des mesures qui tendent à assurer cette conciliation ;*

¹³ V. notamment les décisions n° 2011-208 QPC du 13 janvier 2012, *Consorts B. (Confiscation de marchandises saisies en douane)*, cons. 4 ; n° 2011-209 QPC du 17 janvier 2012, *M. Jean-Claude G. (Procédure de dessaisissement d'armes)*, cons. 4 ; n° 2011-212 QPC du 20 janvier 2012, *Mme Khadija A., épouse M. (Procédure collective : réunion à l'actif des biens du conjoint)*, cons. 3.

¹⁴ Décision n° 2011-182 QPC du 14 octobre 2011, *M. Pierre T. (Servitude administrative de passage et d'aménagement en matière de lutte contre l'incendie)*, cons. 5.

« *Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 637 du code civil : " Une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire " ; qu'elle consiste ainsi en une charge réelle grevant un fonds servant qui confère un droit au propriétaire du fonds dominant ; que le droit de propriété du titulaire de la servitude sur son fonds subsiste en dépit de l'extinction de la servitude qui n'en est que l'accessoire ; que, par suite, l'extinction des servitudes constituées antérieurement à 1900 en Alsace-Moselle dans le délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi du 4 mars 2002 ne porte pas atteinte à l'existence du droit de propriété ; qu'en l'absence de privation de propriété, l'extinction de la servitude prévue par le texte en cause n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17 de la Déclaration de 1789 »¹⁵.*

2. – L'application à l'espèce

Après avoir rappelé son considérant de principe sur le droit de propriété (cons. 10), a jugé dans un considérant directement inspiré du considérant 4 précité de la décision n° 2011-192 QPC « *qu'il appartient au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les principes fondamentaux de la propriété et des droits réels, de définir les modalités selon lesquelles les droits des propriétaires de fonds voisins doivent être conciliés ; que les servitudes de voisinage sont au nombre des mesures qui tendent à assurer cette conciliation* » (cons. 11), le Conseil a raisonné en trois temps :

– il a tout d'abord déterminé la norme de contrôle applicable : « *la servitude établie par les dispositions contestées n'entraîne pas une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789* » (cons. 12). Le propriétaire du fonds en reste en effet propriétaire, malgré l'existence de la servitude, qui ne fait que limiter les modalités d'exercice de son droit. Le contrôle devait donc être réalisé au regard des exigences de l'article 2 de la Déclaration de 1789 ;

– il a ensuite recherché si les dispositions contestées poursuivaient un but d'intérêt général : « *en imposant le respect de certaines distances pour les plantations en limite de la propriété voisine, le législateur a entendu assurer des relations de bon voisinage et prévenir les litiges* » (cons. 13). Les dispositions contestées visent à éviter les nuisances qui peuvent provenir des plantations situées sur les fonds voisins. Le caractère objectif des règles posées permet à chaque propriétaire de connaître avec précision ses obligations – ce qui permet de prévenir d'éventuels litiges ;

¹⁵ Décision n° 2011-193 QPC du 10 novembre 2011, *Mme Jeannette R, épouse D. (Extinction des servitudes antérieures au 1er janvier 1900 non inscrites au livre foncier)*, cons. 4 et 5.

– enfin, le Conseil a vérifié la proportionnalité de l'atteinte : « *les dispositions contestées ne concernent que les plantations situées en limite de la propriété voisine ; qu'en présence d'un mur séparatif, des arbres, arbrisseaux et arbustes de toute espèce peuvent être plantés en espalier sans qu'on soit tenu d'observer aucune distance ; que l'option entre l'arrachage et la réduction appartient au propriétaire ; que celui-ci a en outre le droit de s'y opposer en invoquant l'existence d'un titre, "la destination du père de famille" ou la prescription trentenaire* » (cons. 14).

En définitive, le Conseil a déclaré conformes à la Constitution les articles 671 et 672 du code civil.